

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Première ministre

Décret du JJ MM 2022 **relatif aux conditions d'occupation et de rémunération de certains emplois supérieurs de** **la fonction publique de l'Etat**

NOR :

Publics concernés : *fonctionnaires et contractuels de droit public de la fonction publique de l'Etat, magistrats de l'ordre judiciaire et militaires.*

Objet :

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.*

Notice :

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-186 du 9 février 1993 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2004-1259 du 25 novembre 2004 relatif à l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques ;

Vu le décret n° 2009-940 du 29 juillet 2009 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des administrateurs et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental ainsi que les dispositions applicables aux emplois de chef de service, de directeur de projet et de chef de mission ;

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;

Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique d'Etat en date du JJ MM AAAA ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DECRETE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent décret fixe les modalités de rémunération et d'avancement applicables aux emplois supérieurs de l'Etat mentionnés à l'annexe 1.

Article 2

I. - Les emplois régis par le présent décret sont répartis en quatre niveaux en fonction de la nature, du niveau de responsabilité ou d'expertise, de la complexité et technicité de l'emploi.

La répartition des emplois par niveaux est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

L'échelonnement indiciaire et la durée du temps passé dans les échelons correspondant aux emplois régis par le présent décret sont ceux applicables aux administrateurs de l'Etat régis par le décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé.

II. - Pour les agents qui ont atteint ou sont classés au moins par référence au septième échelon du premier grade du corps des administrateurs de l'Etat, la durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de référence est fixée comme suit:

Niveau de l'emploi	Durée de l'échelon
Premier niveau	12 mois
Deuxième niveau	14 mois
Troisième niveau	16 mois

Article 3

Les fonctionnaires, les officiers supérieurs et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont placés en position de détachement.

Les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa sont recrutées par un contrat écrit. Ce contrat est, le cas échéant, renouvelé pour la durée prévue pour chaque emploi. Les fonctions de l'intéressé cessent de plein droit à l'expiration de cette période. Pendant la durée de leur contrat, elles sont soumises aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles du décret du 17 janvier 1986 précité en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

Les personnes qui avaient, avant leur nomination dans l'un des emplois mentionnés à l'annexe 1, la qualité d'agent public contractuel de l'Etat bénéficient de plein droit d'un congé de mobilité d'une durée identique à celle prévue pour cette nomination. A l'issue de ce congé ou si celui-ci prend fin pour des motifs autres que disciplinaires, l'agent en ayant bénéficié est réemployé dans les conditions prévues à l'article 33-2-1 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Article 4

Les membres du corps des administrateurs de l'Etat conservent, lors de leur nomination dans l'un des emplois régis par le présent décret, le grade et l'échelon atteint dans ce corps.

Les autres fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire sont classés par référence à la grille indiciaire correspondant au grade du corps des administrateurs de l'Etat dont l'échelon sommital est supérieur à l'échelon sommital du dernier grade du corps ou cadre d'emploi d'origine, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent échelon, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, ne relevant pas de l'un des corps mentionnés aux II et III de l'article 13 du décret du 1er décembre 2021 susvisé, nommés dans un emploi relevant au moins du troisième niveau sont classés par référence à la grille indiciaire correspondant au deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le précédent emploi.

Toutefois, les agents mentionnés à l'alinéa précédent, ne relevant pas de l'un des corps mentionnés aux II et III de l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé, nommés dans un emploi de premier niveau et qui ont atteint, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, dans le dernier emploi occupé ou dans l'emploi qu'ils occupent, un indice brut au moins égal à

l'indice brut afférent au quatrième échelon du troisième grade du corps des administrateurs de l'Etat, sont classés par référence à la grille indiciaire correspondant au troisième grade de ce corps.

Les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents sont classées par référence à l'un des échelons de la grille indiciaire des administrateurs de l'Etat, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures. Les conditions d'avancement d'échelon mentionnées à l'article 2 leur sont applicables.

Article 5

Les administrateurs de l'Etat bénéficient, lorsqu'ils sont détachés dans un emploi régi par le présent décret, des avancements de grade dans leur corps d'origine.

Lorsqu'un agent ne relevant pas du corps des administrateurs de l'Etat bénéficie dans son corps ou cadre d'emplois d'origine d'un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé, il conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son grade, tant qu'il y a intérêt.

Article 6

I. - Les membres du corps des administrateurs de l'Etat conservent, à l'issue du détachement dans l'emploi, l'échelon auquel ils sont parvenus dans cet emploi et l'ancienneté acquise dans cet échelon.

II. - Lors de leur réintégration dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, les autres fonctionnaires ainsi que les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui ont occupé de manière continue un ou plusieurs emplois relevant du présent décret pendant une durée d'au moins cinq ans conservent à titre personnel et tant qu'ils y ont intérêt, l'indice qu'ils ont atteint au terme de l'occupation de l'emploi, dans la limite de l'indice brut sommital de leur grade.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les agents qu'il mentionne bénéficient, par année d'occupation d'un emploi relevant du présent décret, d'une bonification d'ancienneté dès lors qu'un ou des emplois ont été occupés pendant au moins un an. La bonification est ainsi définie :

Niveau de l'emploi	Occupation de l'emploi d'au moins 12 mois
Premier niveau	4 mois
Deuxième niveau	2 mois et 15 jours
Troisième niveau	1 mois et 15 jours

Cette bonification s'ajoute à l'ancienneté détenue dans l'échelon, y compris, le cas échéant, pour le décompte de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

En cas d'occupation d'emplois de niveaux différents sur une période de 12 mois dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la bonification d'ancienneté est attribuée comme suit :

Emplois occupés			Bonification annuelle
Premier niveau	Deuxième niveau	Troisième niveau	
X	X	X	4 mois
X	X		4 mois
X		X	4 mois
	X	X	2 mois et 15 jours

III. – Les agents mentionnés aux I et II peuvent bénéficier d’une bonification spéciale dont l’attribution prend en compte les conditions exceptionnelles d’exercice des missions. Cette bonification est au plus de six mois par période de dix-huit mois d’occupation d’un emploi, dans la limite de deux ans sur une période de six ans. Les conditions d’application du présent III sont précisées par arrêté du Premier ministre.

IV. - Les agents ne relevant pas du corps des administrateurs de l’Etat qui, après avoir occupé l’un des emplois régis par le présent décret, sont nommés dans un autre emploi régi par ce décret, sont classés à l’échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu au terme de leur précédent emploi, s’ils y ont intérêt.

Article 7

Les agents nommés dans l’un des emplois mentionné à l’annexe 1 du présent décret bénéficient des primes et indemnités afférentes à l’emploi dans lequel ils sont détachés.

Ceux qui occupent un emploi régi par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l’Etat et des établissements publics de l’Etat à caractère administratif en service à l’étranger perçoivent les émoluments fixés par ce dernier.

Article 8

Sauf disposition contraire prévue dans l’un des statuts d’emplois régis par le présent décret, les agents nommés dans l’un de ces emplois peuvent se voir retirer leur emploi dans l’intérêt du service, notamment au regard de l’appréciation de l’atteinte des objectifs fixés annuellement.

Le retrait de l’emploi conduit, selon le cas, à la fin du détachement, à la fin du congé de mobilité ou au licenciement.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9

I. – Au 1er janvier 2023, les administrateurs de l’Etat qui occupent un emploi régi par le présent décret ou un emploi de même niveau donnant lieu à retenue pour pension sont, par référence au tableau figurant au I de l’article 14-1 du décret du 1er décembre 2021 susvisé, reclassés dans la grille indiciaire correspondant au grade prévu par ces dispositions et à l’indice de correspondance défini à l’annexe 2 déterminé à partir de l’indice détenu dans l’emploi. . Ils

conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux administrateurs de l'Etat dont le détachement dans l'emploi a pris fin au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs emplois pendant une durée d'au moins deux ans.

II. – Au 1^{er} janvier 2023, les autres fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire qui occupent un emploi régi par le présent décret sont reclassés dans la grille indiciaire correspondant au grade du corps des administrateurs de l'Etat dont l'indice brut sommital est égal ou supérieur à l'indice brut sommital de l'emploi occupé, et à l'échelon comportant un indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans l'emploi. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

III. – Lorsqu'ils optent pour leur intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé, les membres des corps mentionnés aux II et III de cet article qui occupent un emploi régi par le présent décret, ou un emploi de même niveau donnant lieu à retenue pour pension, sont, par référence aux tableaux figurant au II de l'article 14-1 du même décret, reclassés dans la grille indiciaire correspondant au grade prévu par ces dispositions et à l'indice de correspondance défini à l'annexe 2 déterminé à partir de l'indice détenu dans l'emploi. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi, dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux agents mentionnés au II qui optent pour leur intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat, et dont le détachement dans l'emploi a pris fin au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur du présent décret, dès lors qu'ils ont occupé de manière continue un ou plusieurs emplois pendant une durée d'au moins deux ans.

IV. – Pour l'application des I et III du présent article, lorsque le dernier indice brut détenu dans l'emploi est supérieur à l'indice brut sommital du grade de référence, le fonctionnaire bénéficie à titre personnel et tant qu'il y a intérêt de l'indice brut calculé à partir de l'indice brut détenu dans l'emploi.

V. – Pour l'application du II, lorsqu'un agent bénéficie dans son corps ou cadre d'emplois d'origine d'un échelon doté d'un indice brut supérieur à celui de l'emploi dans lequel il est nommé, il conserve à titre personnel l'indice brut détenu dans son grade, tant qu'il y a intérêt.

Article 10

L'article 1^{er} du décret n°61-1103 du 3 octobre 1961 fixant les modalités de classement des recteurs d'académie est abrogé.

Article 11

Le décret du 31 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14 – Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 1 à 8 du décret n°2022-XX du XX XX XX. [décret statuts d'emplois] » ;

2° A l'article 26 :

a) Les deuxième et troisième alinéas du II sont supprimés ;

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes : « Par dérogation à l'article 4, peuvent être nommés dans les emplois de sous-directeur du groupe B mentionnés au présent article, les secrétaires des affaires étrangères justifiant d'au moins huit ans de services publics et appartenant au grade de principal depuis au moins quatre ans. » ;

3° Au premier alinéa de l'article 29, les mots : « des directeurs ou des chefs de service des administrations centrales » sont remplacés par les mots : « des directeurs, des chefs de service ou des sous-directeurs des administrations centrales » ;

4° Le septième alinéa du II de l'article 35 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les directeurs et directeurs adjoints des directions mentionnées au titre II du décret du 17 décembre 2010 susvisé sont assimilés aux directeurs régionaux au sens du présent décret. » ;

5° Au quatrième alinéa de l'article 43, les mots : « au titre Ier » sont remplacés par les mots : « aux titres Ier et II » ;

6° Le dernier alinéa de l'article 45 est supprimé ;

7° Le 5° de l'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes : « Emploi de directeur du protocole d'Etat et des événements diplomatiques, introducteur des ambassadeurs, mentionné à l'article 3 du décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ; » ;

8° Les articles 24, 32, 50, 52 et 68 sont abrogés.

Article 12

Les dispositions des articles 24, 30 et 32 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2022, restent applicables aux emplois mentionnés aux 2°, 3° et 6° de l'article 54 de ce même décret.

Article 13

Les dispositions des articles 24 et 32 du décret du 31 décembre 2019 susvisé, dans leur rédaction applicable au 31 décembre 2022, restent applicables aux emplois relevant du Titre Ier du décret n° 2010-1693 du 30 décembre 2010 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps et emplois de direction, de conception et d'encadrement supérieur de la direction générale de la sécurité extérieure.

Article 14

Le décret du 25 novembre 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 – Les conditions de rémunération de l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques sont définies par les articles 1 à 8 du décret n° 2022-XX du XX XX XX. [décret statuts d'emplois] » ;

2° L'article 5 est abrogé.

Article 15

L'article 11 du décret du 20 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 11 – Les conditions de rémunération des emplois régis par le présent décret sont définies par les articles 1 à 8 du décret n° 2022-XX du XX XX XX. [décret statuts d'emplois] ».

Article 16

L'article 2 du décret du 25 avril 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : après les mots « du décret du 31 décembre 2019 susvisé » sont insérés les mots « ainsi que celles des articles 1 à 8 du décret n°2022-XX du XX XX XX (décret statuts d'emplois) ».

Article 17

Le décret du 9 février 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 – Les conditions de rémunération des emplois régis par le présent décret sont définies par les articles 1 à 8 du décret n° 2022-XX du XX XX XX. [décret statuts d'emplois] ».

2° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.6 – Les fonctionnaires, les militaires et les magistrats de l'ordre judiciaire nommés dans l'un des emplois régis par le présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 1 à 8 du décret n°2022-XX du XX XX XX. [décret statuts d'emplois] ».

Article 18

Le décret du 29 juillet 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 12, les mots « à l'exception de ses articles 21 et 22 » sont remplacés par les mots « à l'exception de l'article 22 ».

2° A l'article 13, les mots « et de l'article 32 » sont supprimés.

Article 19

Le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet est ainsi modifié :

1° A l'article 18, les mots « par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget » sont remplacés par les mots « par le décret n° XX-XX du XX XX XXXX [décret statuts d'emplois] » ;

2° L'article 19 est abrogé.

Article 20

A l'article 10 du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques, les mots « par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la fonction publique et du budget » sont remplacés par les mots « par le décret n° XX-XX du XX XX XXXX [décret statuts d'emplois] ».

Article 21

Le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services est ainsi modifié :

1° A l'article 18, les mots « par décret pris sur le rapport des ministres chargés de la fonction publique et du budget » sont remplacés par les mots « par le décret n° XX-XX du XX XX XXXX [décret statuts d'emplois] » ;

2° A l'article 47, le dernier alinéa est supprimé.

Article 22

Les dispositions des III et IV de l'article 9 du présent décret sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 47 et au deuxième alinéa de l'article 48 du décret du 9 mars 2022 susvisé.

Les dispositions des II à V de l'article 9 du présent décret sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 49 du décret du 9 mars 2022 susvisé.

Article 23

Au 1er janvier 2023, les fonctionnaires détachés dans un emploi régi par le décret n° 2017-1010 du 10 mai 2017 portant statut d'emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la justice, dans sa version en vigueur le 31 décembre 2022, sont maintenus dans leurs fonctions et détachés dans l'un des emplois régis par le chapitre IV du titre 1er du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services. Les dispositions des articles 14 et 15 de ce décret ne s'appliquent pas à ces détachements. Les dispositions de l'article 13 de ce décret s'appliquent à la date de ce détachement.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent sont reclassés dans le grade du corps des administrateurs de l'Etat dont l'indice brut sommital est égal ou supérieur à l'indice brut sommital de l'emploi occupé, et à l'échelon comportant l'indice brut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur emploi.

Article 24

Le décret n° 2007-1880 du 26 décembre 2007 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef du protocole, introducteur des ambassadeurs est abrogé.

Article 25

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 26

[Liste des ministres] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 1 : Liste des emplois régis par les dispositions du titre 1^{er}

- Emplois relevant du décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;
- Emplois relevant du décret n° 2004-1259 du 25 novembre 2004 relatif à l'emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques ;
- Emplois relevant du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat, à l'exception de ceux mentionnés aux 2°, 3° et 6° de l'article 54 ;
- Emplois relevant du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services ;
- Emplois relevant du décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;
- Emplois relevant du décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques.
- Emplois d'inspecteur civil du ministère de la défense

Annexe 2 : Tableau de correspondance : indice de l'emploi d'origine / indice d'intégration dans le corps des administrateurs de l'Etat

Indices bruts de rémunération de l'emploi dans la situation d'origine	Indices bruts de rémunération de l'emploi au 1er janvier 2023		
	Par référence au premier grade du corps des administrateurs de l'Etat	Par référence au deuxième grade du corps des administrateurs de l'Etat	Par référence au grade transitoire du corps des administrateurs de l'Etat
713	752	808	/
762	808	808	/
813	860	860	/
862	910	910	/
887	910	910	/
912	981	981	/
959	981	981	/
977	1042	1046	/
1015	1042	1046	/
1027	1097	1109	1109
HE A 1er chevron/1100	1152	1178	1178

HE A 2ème chevron/1150	1152	1178	1178
HE A 3è chevron/1217	1243	1244	1244
HE B 1er chevron/1217	1243	1244	1244
HE B 2è chevron/1275	1305	1309	1309
HE B 3è chevron/1350	1367	1367	1367
HE B Bis 1er chevron/1350	1367	1367	1367
HE B Bis 2è chevron/1390	1427	1427	1427
HE B Bis 3è chevron/1430	1487	1487	1487
HE C 1er chevron/ 1430	1487	1487	1487
HE C 2è chevron/1465	1487	1487	1487
HE C 3è chevron/1500	1545	1545	1545
HE D 1er chevron/1500	1545	1545	1545
HE D 2è chevron/1575	1593	1593	1596
HE D 3è chevron/1650	1699	1699	1679
HE E 1er chevron/1650	1699	1699	1679
HEE 2è chevron/1725	1791	1791	1794
HE F/1800	1870	1870	1870
HE G/2000	2000	2000	2000

Les agents dont l'indice brut de l'emploi d'origine n'est pas référencé dans le tableau ci-dessus sont reclassés en tenant compte de l'indice d'origine mentionné dans ce tableau, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.